

Les coulisses d'une partie d'échecs !



C'est le moins que l'on puisse dire et écrire, l'assemblée générale nationale de ce 22 février, dans l'ancre fédéral hallois, détona même si un moment très singulier était attendu. Tentative d'explications...

Halle, salle « De Witte Duif », ce 22 février ! Le décor est planté. A vrai dire pour une « commedia dell'arte » ? Peut-être... mais encore ! Alors pour une tragédie ancienne ou moderne ? Peut-être... mais encore de nouveau !

Une certitude néanmoins ! Les tréteaux de l'assemblée générale nationale ont proposé un spectacle haut en couleur, hallucinant à certaines reprises, surprenant, déroutant et déconcertant en tout cas... La liste **des** qualificatifs est loin de se montrer exhaustive.



Ce spectacle, le court terme le révélera, ne peut que laisser des traces même s'il permet d'entrevoir quelques faces cachées de la gestion colombophile au plus haut niveau. Une découverte, non sans risques, qui fait davantage vaciller le crédit d'une colombophilie au plus loin de ses valeurs baptismales. La confiance fait défaut.



Une simple corrida ou... ?

Aux deux précises questions posées, quelles réponses, explicites autant que faire se peut, y apporter ? Ce n'est pas évident. Tant la simple intention de donner suite à ces interrogations représente une démarche des plus délicates pour cause d'épineux points sensibles abordés ! Bref, cette mission s'apparente à un parcours miné, de surcroît en pleine obscurité. Dès lors, est-elle du ressort de la base ailée ? Peut-être car sait-on jamais ? Mais elle s'avère cependant peu plausible, guère vraisemblable... pour ne pas dire impossible : la réalité de terrain incite à le penser. Et pour cause, tout amateur lambda est confronté à devoir se référer à des sources qui, à son corps défendant, ne lui garantissent pas nécessairement l'objectivité, la certitude et les dessous des faits.

Droit de réserve obligeant et faute d'« écoute directe du contenu » de l'huis-clos décrété, « Coulon Futé » ne peut, ce jour, que confirmer son précédent compte-rendu malgré le besoin des amateurs d'en savoir davantage. Toutefois, la réflexion qu'il a menée en interne - et que chacun est susceptible de faire - apporte un éclairage différent.

Le rappel des faits avant tout !



Au moment d'être de nouveau autorisée à assister au colloque après avoir végété, à diverses reprises, pendant plusieurs heures au total dans le couloir jouxtant la salle « *De Witte Duif* » (un symbole bafoué *in fine*), la presse constata de visu, pendant son retour en séance, trois faits concrets.



En tout premier lieu, le président du comité sportif national, vice-président national flamand, avait quitté la table présidentielle pour gagner un fauteuil de simple mandataire ce qui provoqua une ruée des photographes pour immortaliser l'instant.



Ensuite, le conseiller juridique national francophone avait invité le Brabançon flamand à conserver sa place initiale. Cependant en vain.

Et enfin, le traitement de la copie de la réunion du comité sportif national du 1^{er} février dernier avait été confié au vice-président national francophone.

En un mot, il n'en fallait pas plus pour attiser les curiosités dont celle de « Coulon Futé », soucieux de répercuter une information argumentée. Mais une absence délibérée de communication officielle sur le sujet régnait au même titre qu'un pesant silence ambiant...

Savoir par défaut !

Aussi, au terme d'une réflexion menée, « Coulon Futé » était convaincu qu'un embryon d'explication justificative ne pouvait que provenir de « l'extérieur » et en particulier des règlements existants si un jugement avait été effectivement prononcé.



Que disent ces derniers ? Un long travail de recherche fut nécessaire.

Du point de vue statutaire d'abord. L'article 37 des statuts repris dans la subdivision « comité sportif national », et en particulier son cinquième paragraphe, apporte un premier éclairage, un premier élément de réponse. Le notifié « en cas d'empêchement du président, celui-ci sera remplacé par le second vice-président national » accrédite la « passation de pouvoir » de ce 22 février, c'est indéniable. Est-elle provisoire ou définitive ? Le doute subsiste, mais le recours au terme empêchement peut être utilisé sans risque d'erreur.

Du point de vue déontologique ensuite. Toute sanction prononcée à l'égard d'un quelconque mandataire relève obligatoirement du **code de déontologie**. Deux articles de ce dernier apportent un second éclairage. Que reprennent-ils ?

- Le premier, relevant de la rubrique « principes généraux », en l'occurrence l'article 2.4 titré « confiance et intégrité morale » stipule que « la confiance indispensable dont tout mandataire doit faire montre à l'égard des membres de la RFCB ne peut exister s'il y a un doute sur l'honnêteté, la probité, la rectitude ou la sincérité de ce mandataire. Pour ce dernier, ces vertus traditionnelles sont obligatoirement requises... ». La notion d'empêchement, justifiée par manquement déontologique, peut « tenir la route » sans risque.
- Le second, relevant cette fois de la rubrique « mesures provisoires et sanctions », en l'occurrence l'article 4.2 titré « sanctions » stipule que « toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisie par toute société ou organe ayant un intérêt ; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts. L'Assemblée Générale Nationale pourra, en premier et dernier ressort, à la majorité des 2/3, prononcer, à huis-clos, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension à durée déterminée ou indéterminée ou déchéance). La suspension ci-dessus énoncée est assimilable à l'article 26.1 des statuts. La déchéance est assimilée à une démission.



La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours. ».

Pour être complet, l'article 23 **des statuts** évoqué ci-dessus indique que « *Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire. Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB. ».* Quant à l'article 26.1, il affirme que « *ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB : 1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension. ».*

Une conclusion s'impose de toute évidence. Laquelle ? Aucune « *suspension/démission* » n'a été prononcée ce 22 février, Si tel avait été le cas, le président flamand du comité sportif national aurait dû quitter la salle. Ainsi, la mention d'empêchement à son égard est de nouveau confortée. L'annonce rapide d'une assemblée générale extraordinaire nationale prévue le 8 mars prochain (« **Coulon Futé** » : *en cas de respect de la procédure réglementaire bien évidemment*) en fut une irréfutable preuve supplémentaire.

Et pourtant !

Quelques secondes après son retour à la table de presse et la reprise des débats, « Coulon Futé » recevait un SMS évoquant la suite favorable donnée à la motion de défiance à l'égard du président flamand du comité sportif national. L'auteur du texto, contacté par la suite, avait en réalité appris, par l'intermédiaire d'un site, la « *démission/destitution* » du mandataire brabançon flamand objet de la motion de défiance. Des fake news dans toute leur splendeur alors que, pour rappel, aucun communiqué officiel n'avait été délivré !



Une « *taupe* » (ou plusieurs ?) avait manifestement trouvé le temps de sévir au plus vite. Si l'information erronée provient du banc de la presse, des manques de crédit et de déontologie caractérisent, sans le moindre doute possible, l'initiateur. Si elle trouve par contre son origine au sein de l'assemblée proprement dite, le (ou les ?) mandataire impliqué a tout intérêt à relire le code de déontologie signé lors du dépôt des candidatures en vue des dernières élections. Et en particulier, dans la rubrique « **principes généraux** » déjà évoquée, l'article 2.5 intitulé « **secret** » reprenant : « *Chaque mandataire doit respecter le secret* » (« **Coulon Futé** » : *un huis-clos avait été décrété, faut-il le rappeler*) de toute information confidentielle reçue par lui dans le cadre de toute affaire dans laquelle il serait susceptible d'intervenir. Sans la garantie de la confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret, assimilé en l'espèce à un secret professionnel, est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial du mandataire. Il englobe le secret des votes et opinions émises lors des délibérations, seule la décision collégalement adoptée sera communiquée... ».



La saga n'était pour autant pas finie. Car par la suite, un score de « 12 oui – 6 non » dans un premier temps, devenu ensuite un « 12 oui – 7 non », présenté comme le résultat d'un vote discréditant le président du comité sportif national, était publié par différentes sources au



même titre que des documents « *accablants* » pour le Brabant flamand mais cependant retirés assez rapidement par la suite. La (ou les ?) « *taupe* » avait encore sévi. Dans quels intérêts ?

Ce 12-7 final était en réalité la confirmation qu'aucune décision n'avait pu être statutairement prise. L'empêchement était donc, par injonction, de nouveau confirmé en ce sens que l'article 4.2 du code de déontologie, cité plus haut, ne pouvait tout bonnement pas être appliqué. Un tout simple calcul mathématique le prouve ! En effet, les deux tiers de 19, le nombre de mandataires autorisés à voter en assemblée, font 13. Il manquait donc une voix pour atteindre le quorum autorisant de décréter toute sanction. En d'autres termes, la partie d'échecs initiée à Halle fut interrompue, elle reprendra certes, mais le fatidique « échec et mat » ne fut pas prononcé. Le vice-président flamand du comité sportif national s'est vu en quelque sorte octroyer un « *congé dans sa fonction* » en faisant en réalité un pas de côté. Bonjour et « *bienvenue* » aux tractations !

Quid finalement ? Commedia ou tragédie ?



L'assemblée de ce 22 février relevait-elle tout compte fait de la *commedia dell'arte*, jadis un théâtre populaire italien où des acteurs masqués improvisaient ? Certes, dans le cas présent, les mandataires ne portaient pas de masque en séance au sens propre du terme. L'improvisation n'était nullement au rendez-vous, l'astuce et la virtuosité bel et bien par contre. Les motivations et sentiments de certains ont pu les inciter, les pousser au seul souvenir du vécu de ces dernières années.

Cette même assemblée relevait-elle par contre d'une tragédie antique mettant généralement en

scène des personnages de rangs élevés et se dénouant très souvent par la mort d'un ou de plusieurs d'entre eux ? Présentement une destitution, justifiée ou non (à chacun son avis, « Coulon Futé » est tenu au droit de réserve), était manifestement l'objectif à atteindre, certifié par le dépôt de la motion de défiance.



La colombophilie va-t-elle implorer au bout du compte ? Nul ne le sait. Mais le pire est toujours possible et à craindre. Une certitude a vu le jour, le front flamand s'est sérieusement lézardé, ce qui n'est pas monnaie courante dans le Nord du pays et ne veut en aucun cas dire que, par simple comparaison, celui des Francophones est des plus cimentés.

La chanson de Balavoine « *Tous les cris les SOS* » doit tourner en boucle dans les têtes colombophiles car le sport ailé recherche de toute urgence des personnages d'État capables de s'élever au-dessus des divisions partisans pour rechercher, en connaissance de cause de leurs responsabilités, le seul bien commun, l'intérêt du pigeon qui fait encore tant rêver.

